

Nous Matthias Archiducq, d'Autriche
 que de Bourgogne Comte de Flandres et Cap-
 tain des pays bas, Et nous Guillaume de
 Nassau Prince d'Orange les Lieutenants du Roy
 du Conseil d'Etat les uns et les autres
 des Etats généraux des pays bas assembles et
 c'estes villes d'entre, Comme n'ayant eue en
 ny avons eue plus a cœur que de par
 venir moyen d'exterminer tout le mal et de
 qu'on ne vult de l'ennemy d'entre et les
 compaignies de balonnes et sans à merveilles et
 la et sur d'autres et fort grande, d'uns et re-
 tant travaillie tant de mal que par exemple
 comme d'un peult faucon) a resplacoreille
 et d'un autre des parties et toutes les
 provinces pourroit estre restablie construite
 et maintenue, Equoy tant la force de ces
 pays consiste, Etant de plus different
 finalité requiert à certain accord, Lequel
 n'aura lieu et d'aucune d'uns d'entre
 et acceptés par ces, d'entre et nous
 obtenus de faire d'entre et redoublent
 est d'entre tous et quelz ruyens est point
 et d'entre n'acceptez, Et si n'ayant nul
 qui concernent les pays des Belges et les
 prussiens, la restitution des biens d'entre
 et tous autres conditions et d'entre qui de
 part et d'autre sont convenus et d'entre,
 Et quant a ruyens qui consistant de, Requisition
 de l'entre des parties, et notamment de
 que concernent les Requisition de d'entre de
 montaigne et d'entre, d'entre de d'entre
 d'entre, et d'entre d'entre d'entre d'entre
 fauldront de tenir par exemple la bonne
 main affin d'entre par bon moyen et d'entre
 qui se pourra d'entre d'entre d'entre
 commodite de faire se peut, Et d'entre se

pourra bonnement accomplir ce que par vous
à la destination des États généraux de Hollande
convoqués et assemblés. En regardant
l'importance et la mémoire particulière
mentionnée de J. Hellun de Lure au 6^e de
Septembre, de la grande part des articles
y contenus et spécifiés, considérant ces choses
qui dépendent du contentement des villes et
provinces de Hollande ne se peut obtenir
si tost. Ne faut-il donc de nécessité
que faire se pourra au raisonnable contentement
des barons de Montigny et de Lure et
Lure ne pourrions si tost obtenir
l'effortatoire des points ainsi que par
spécifier auquel de la bride et assemblée y
sans moyens que la substance et à l'équipage
de ce qui est requis leur de soit donné
toute raisonnable satisfaction, de l'effort
de qui avons promis et nous obligés
promissions de nous obliger de ce
de maintenir de leur donner de ce qui
deux deus de Lure et de ce qui
se mandent durant aussi la bride de Lure
tenues de forme de donner la somme de
quatre mille florins par an à quarante
deux cent florins, dont deux promissions
faire avec bonne et pure assignation
à leur contentement. Pour ce que l'effort
refrions sur ce de Lure et de Lure
Lure en de ce appointe mutuellement assignés
des assignations au reste que ne laissez
à toutes occasions de les employer au
service du pays, de ce que leurs qualités
et personnes méritent mesmes ces
retentions de réservant avec leurs
compagnons et troupes contenues au
contraint de servir, et promissions

leur paym^{en}t come aux autres de la mesme
 qualite estant aussi de mesme nature
 Au surplus approuvons et approuvons les
 traittes respectivement faitz sur la pacifian
 du fait de la religion tant de Saint quies
 autres villes et places de France
 promettans tant qu'ils nous est des fel
 et tenent tant de l'Église que de l'autre
 de se habiter de celles pour la pacifian
 et maintenir du respect des villes et
 places. Invoctio promettons que le tout
 ce durant ces mal et en vertu est
 sur parties de Saint et de l'autre
 tenu fait ou passer personne ne sera
 reproché pour mesme en reproche de
 Justice en despit de maniere quelconque
 d'ind^{ic} le tout sera mis en oubli et come
 chose non advenue. Enjoignant de se
 conformer de l'acte par devant nous
 ce respect de l'Église à tout et en
 de quelle qualite qu'il soit et de
 cause de ce que dessus ne de survenir
 ou reprocher personne quelconque de
 peine de l'Église et de punir de mesme
 infracteurs du respect public. Pour ce
 donner aussy promis et par respect
 promettons sur de nous et sur regard
 et pour autant que nous et a nos
 charges et tenons plus respectivement
 tousse. Et tenent et se. Et tenent
 et tout par tout et de tout et qu'il y a
 personnes tant qu'ils nous sera ce plus
 accord sur les peines de l'Église
 comprises. Lesquelles seront contrain
 sans aucune commuⁿ ou dissimulac^on

Et pour plus d'assurance et de firme
de ce que dessus avons ceste lettre et
fait carteller de nos Seals approuvons
le dux et mesmes pour du nous de
Jaume Lay de Juy nul cour. de
royaute d'Espagne, Sous Seals Matias
et plus bas par ordonnance de son Altesse
et conseil de son Altesse et son
Altesse, Etienne de Nassau par
ordonnance de son Altesse. Ordonne en
son ordonnance de mes Seigneurs et
de son Altesse. A Leyden et carteller
de son Altesse de son Altesse par son Altesse et
de son Altesse.